

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI

Une séance ordinaire s'est tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 3 décembre 2018 à compter de 19 h 00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Jean Lévesque.

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

MM.	Pierre Tougas	Bob Lussier
MME	Suzanne Lessard	Lucie Dagenais
	Chantal Gadbois	Marie-France Moquin

Madame Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière, est présente.

RÉS 506-12-18 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Chantal Gadbois
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Ce conseil adopte l'ordre du jour tel que décrit ci-dessous en retirant les points 18. Fermeture du bureau municipal période des fêtes 2018-2019; et 19. Construction d'une enseigne :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 5 novembre 2018
3. Adoption de la liste des comptes à payer
4. Suivis et infos du maire
5. Correspondance
6. Demande de dérogation mineure no. 18-055 aire PIIA 23, rue Principale - Philippe Choinière & Stacey l'Écuyer
7. Demande d'autorisation no. 18-056 aire PIIA 218 chemin Pinnacle –Fondation de la Géosophie
8. Demande de dérogation mineure no. 18-057 aire PIIA 163, route 237 Sud – Michael Dinardo & Daniel Audet
9. Adoption du règlement RM 460-2018 concernant la paix, l'ordre et les nuisances
10. Adoption du règlement 139-12-18 Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Frelighsburg
11. Appui à la déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique
12. Résolution appui aux Cercles des fermières du Québec
13. Demande d'autorisation CPTAQ Yves Laliberté
14. Reddition de comptes Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration
15. Mandat à l'Union des municipalités du Québec achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2019
16. Contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014-2018
17. Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal
18. Achat de lumières de rue
19. Dépôt du rapport des permis
20. Varia
21. Questions des contribuables
22. Levée de la séance

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

RÉS 507-12-18 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 NOVEMBRE 2018

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil adopte le procès-verbal du 5 novembre 2018 tel que rédigé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE

RÉS 508-12-18 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil paye la liste des factures telles que présentées ci-bas accompagnées des dépenses incompressibles qui ont été payées conformément au règlement 122-03-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires :

207	Annie Moisan	Ventes produits BAT	90.00 \$
208	Au Cœur de la Pomme	Ventes produits BAT	409.51 \$
209	Catherine Lauda	Ventes produits BAT	1 149.00 \$
210	Chantal Gadbois	Ventes produits BAT	45.00 \$
211	École-o-village	Ventes produits BAT	10.00 \$
212	Elisabeth Clark	Ventes produits BAT	87.75 \$
213	Isabelle d'Hauterive	Ventes produits BAT	178.87 \$
214			ANNULÉ
215	Jacques Lajeunesse	Ventes Centre d'art	3 956.00 \$
216	Les Jardins Apicoles des Frontières	Ventes produits BAT	150.00 \$
217	Louis Bastien	Ventes produits BAT	342.00 \$
218	Lynda Bruce	Ventes produits BAT	15.00 \$
219	Danielle Malenfant	Ventes produits BAT	84.75 \$
220	Monique Desourdy	Ventes produits BAT	768.75 \$
221	Nicole Houde	Ventes produits BAT	639.75 \$
222	Oneka	Ventes produits BAT	495.00 \$
223	Pierre Tougas	Ventes produits BAT	33.75 \$
224	Johanne Ratté	Ventes produits BAT	195.00 \$
225	Société d'histoire et de patrimoine de Frelighsburg	Ventes produits BAT	160.00 \$
226	Susan Lajoie	Ventes produits BAT	33.75 \$
227	Jean-Pierre Chansigaud	Ventes petite galerie	65.60 \$
6972	Sylvie Côté	Élagage doc admin phase 2	551.88 \$
6973	Excavation Dominic Carey inc.	Travaux voirie ch Bouleaux et Sapins (décompte no 3)	16 918.33 \$
6974	Daudi Pavage Excavation inc.	Travaux asphaltage ch Moulin à Scie et des Chutes	19 660.91 \$
6975	IPL Inc.	Achat bacs bruns	37 504.95 \$
6976	Royal Canadian Legion	Soutien financier Armistice	50.00 \$
6977	Guy Gilbert	Réparation croix de chemin	633.54 \$
6978	Lévesque Jean, Lévesque Louise,	Remboursement de taxes	2 107.83 \$
6979	Gilles Maheu	Remboursement de taxes	15.74 \$
6980	Pouleur Anne, Drille Gilles	Remboursement de taxes	172.79 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

6981	Telus	Service cell dir incendie	106.72 \$
6982	Bell Mobilité Inc.	Service cell dir travaux publics	48.25 \$
6983	Pages Jaunes	Inscription mensuelle	19.44 \$
6984	Groupe DNH Inc.	Essence, diesel (voirie)	325.59 \$
6985	Club de l'Âge d'Or de Frelighsburg	Particip financ souper Noël démarche MADA	250.00 \$
6986	Jean Lévesque	Frais déplacement CPTAQ	115.80 \$
6987	Bell Canada	Tél mensuel usine eau potable	170.05 \$
6988	Poste Canada	Médiaposte Le Messenger	105.13 \$
6989	Centre d'action bénévole de Cowansville	Particip finan Opération Nez Rouge Cowansville	100.00 \$
6990			ANNULÉ
6991	Groupe ADE Inc. (Le)	Nettoyage 3 stations pompage	1 099.45 \$
6992	Alexandre Therrien	Frais déplacement formation	22.31 \$
6993	Alphonse Van Herck	Capture castor	50.00 \$
6994	Aréo-Feu Ltée	Réparation camions incendie, vêtements	6 591.23 \$
6995	Avizo Experts-conseils	Suivi et exploitation usines d'eaux, hon prof demande aide finan MAMOT	4 669.13 \$
6996	Équipements Baraby Inc.	Pièces tracteur	51.34 \$
6997	Groupe Environex Inc.	Analyses d'eaux	242.26 \$
6998	Bromont Aspirateur Inc.	Balai aspirateur	788.73 \$
6999	BuroPro Citation	Papeterie, fournitures bureau	158.50 \$
7000	Câble Axion Digital Inc.	Internet et tél mensuels imm munic	661.91 \$
7001	Canac	Pièces et accessoires Hdv, voirie, incendie	405.83 \$
7002	CMP Mayer Inc.	Boyaux incendie	2 220.45 \$
7003	Commission scolaire du Val-des-Cerfs	Frais utilisation locaux école	1 724.62 \$
7004	Concassage Pelletier Inc.	Pierre ch Chutes	89.84 \$
7005	DBR Informatique	Contrat photocopieur	53.44 \$
7006	Déchi-Tech Mobile	Déchetage doc admin	310.43 \$
7007	Bruno De Kinder	Traduction Le Messenger	371.00 \$
7008	ABCDE Internet Inc. Dépanneur du village	Services postaux, journaux	374.95 \$
7009	Groupe GFE Inc.	Appel serv trouble alarme Grammar School	162.11 \$
7010	La Fondation Au Diapason	24 poinsettias	480.00 \$
7011	Dicom Express	Service de messagerie	9.10 \$
7012	Endress + Hauser	Réparation appareil usine eau potable	3 401.74 \$
7013	Fédération québécoise des municipalités	Formation FQM	91.98 \$
7014	Gestim Inc.	Hon prof permis et inspection	3 480.82 \$
7015	Gestion Écono Plus Inc.	Frais mensuels télérepérage camions	91.98 \$
7016	Groupe Maska Inc.	Batterie génératrice tour communications	191.53 \$
7017	Journal Le Guide	Affichage emploi DGA	831.27 \$
7018	Hach Sales & Service Canada LP	Produits chimiques usine filtration	338.05 \$
7019	Impressions DF	Photocopies Le Messenger, impressions vinyle serv incendie	755.04 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

7020	Jean Lévesque	Réunion CCU (01-11-18)	50.00 \$
7021	Rona Inc. / Rona Lévesque	Brosses ramonage serv incendie	100.46 \$
7022	Kathleen Wright	Ouverture portes gym, Hdv	232.00 \$
7023	Les Solutions IT Cloud	Augmentation capacité back-up en ligne	58.40 \$
7024	Lignes Rive-Sud Inc.	Marquage rue de l'Église	1 023.28 \$
7025	Linda Tétreault	Contrat entretien Hdv	704.16 \$
7026	Lise Gagné	Réunion CCU (22-11-18)	50.00 \$
7027	Luc Hébert	Réunions CCU	100.00 \$
7028	Lucie Dagenais	Réunions CCU	100.00 \$
7029	Excavation Normand Carey	Contrat grattage et nivelage chemins	3 933.58 \$
7030	Pagenet du Canada Inc.	Service radiomessagerie	109.46 \$
7031	Les Pétroles Dupont	Huile à chauffage caserne, diesel génératrices	2 007.91 \$
7032	Pharmacie Sabrina Bernier Inc.	Articles de premiers soins	213.50 \$
7033	Pierre Corbeil	Location tracteur	110.46 \$
7034	Plantation des Frontières	Paquets conifères boîtes à fleurs	201.21 \$
7035	Plomberie Goyer Inc.	Répar borne sèche Verger Modèle	269.96 \$
7036	Suroît Propane	Location réservoir tour comm	143.72 \$
7037	Rainville Automobile 1975 Inc.	Inspection annuelle SAAQ	681.10 \$
7038	Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles BM	Rebuts centre loisirs	26.11 \$
7039	Rona Bedford	Sel déglaçant, répar Grammar School, access voirie	645.09 \$
7040	Sanivac	Location toil sèches	711.42 \$
7041	Serv. Mécaniques Martin Jetté Enr.	Répar camion incendie 721	119.81 \$
7042	SPA des Cantons	4 chats errants	280.00 \$
7043	Vélo Évasion Inc.	2 filets hockey	103.46 \$
7044	Ville de Cowansville	Entente loisirs automne 2018	10 225.08 \$
7045	Ville de Dunham	Contrat enlèvement matières résid	8 196.40 \$
7046	La Voix de l'Est	Offre emploi DGA	649.61 \$
7047			ANNULÉ
7048	Y. Gosselin & Fils Ltée	Coude borne sèche, quincaillerie, articles ménagers, produits nettoyage, pièces et accessoires, outils et entretien voirie, entretien Grammar School	1 058.84 \$

Certificat de crédits disponibles

Je, Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

SUIVIS ET INFORMATIONS DU MAIRE

- Claims miniers
- Soirée des bénévoles du 7 décembre 2018
- Internet Haut-Richelieu

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

RÉS 509-12-18 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. 18-055 AIRE PIIA 23, RUE PRINCIPALE - PHILIPPE CHOINIÈRE & STACEY L'ÉCUYER

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal autorise l'émission d'un permis de construction pour l'agrandissement du bâtiment principal conformément à la demande de dérogation mineure soumise au CCU en date du 22 novembre 2018;

QUE : Le conseil municipal autorise l'émission d'un permis quant à l'ajout d'une toilette publique, sur la face sud du bâtiment principal, conformément au procès-verbal du CCU du 22 novembre 2018.

ADOPTÉE

RÉS 510-12-18 DEMANDE D'AUTORISATION NO. 18-056 AIRE PIIA 218 CHEMIN PINACLE –FONDATION DE LA GÉOSOPHIE

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal autorise l'émission d'un permis de remplacement et de modification du garage détaché en atelier d'artisanat, conformément au procès-verbal du CCU du 22 novembre 2018.

ADOPTÉE

RÉS 511-12-18 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO. 18-057 AIRE PIIA 163, ROUTE 237 SUD – MICHAEL DINARDO & DANIEL AUDET

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil autorise l'émission d'un permis de construction pour la nouvelle résidence de 2 étages ½, conformément à la demande de dérogation mineure soumise au CCU en date du 22 novembre 2018.

ADOPTÉE

RÉS 512-12-18 ADOPTION DU RÈGLEMENT RM 460-2018 CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LES NUISANCES

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et villes*;

ATTENDU que le *Conseil* désire procéder à une révision du Règlement RM 460-2015 concernant la paix, l'ordre et les nuisances afin notamment d'y intégrer certaines dispositions eu égard à la consommation de *Cannabis*. Plus particulièrement, il s'agit d'encadrer plus rigoureusement l'utilisation du *Cannabis* non thérapeutique et de mettre en place différentes mesures pour protéger la santé et la sécurité des citoyens sur le territoire de la municipalité en limitant les méfaits et les risques liés à l'usage de cette substance;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU qu'avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère Lucie Dagenais lors de la séance du 5 novembre 2018;

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Lucie Dagenais

Appuyé par le conseiller Bob Lussier

Et résolu

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Aire à Caractère Public : Tout chemin, *Rue*, escalier, jardin, *Parc*, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité;

Autorité Compétente : *Agent de la Paix* et Fonctionnaire Désigné chargé de l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Cannabis : Ce terme a le même sens que celui prescrit par la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).

Conseil : Le *Conseil* municipal de Frelighsburg;

Endroit Public : Les magasins, les garages et stations-service, les églises, les hôpitaux, les écoles et terrains qui sont sous sa responsabilité, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement et/ou commerce du genre où des services ou des biens sont offerts au public incluant les *Parcs* et les *Aires à Caractère Public*, ainsi que les aires communes et stationnements de tous ces endroits;

Fonctionnaire Désigné : Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Fumer : Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. Ce terme a le même sens que celui prescrit par la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (RLRQ, 2018 chapitre C-19).

Immeuble : Un immeuble au sens du *Code civil du Québec*.

Jour : Période de la journée comprise entre 7h et 21h inclusivement

Lieu Commercial Exploité : Bâtiment(s) et terrain servant à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise en opération

Maison d'Habitation : Bâtiment total ou partial ou une construction tenue ou occupée comme résidence permanente ou temporaire incluant une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire.

Nuit : Période de la journée comprise entre 21h et 7h le lendemain.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ce qui comprend tous les espaces publics où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Propriété municipale : Tout immeuble dont la propriété appartient à la municipalité, incluant les *Parcs*.

Rue : Une ruelle, un chemin, un trottoir, un passage, une promenade ou tout autre endroit dédié à la circulation des piétons, des bicyclettes et des véhicules routiers.

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

**CHAPITRE I
L'ORDRE**

3. TIR AU FUSIL

Il est défendu de décharger ou de tirer à l'arc, à l'arbalète, à la carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, au fusil, au fusil à peinture, au pistolet ou à toute autre arme à feu dans un rayon de cent cinquante (150) mètres de toute *Maison d'Habitation* ou *Lieu Commercial Exploité*.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux champs de tir dûment accrédités par le gouvernement du Québec et aux limites des terrains exploités par la Défense Nationale.

4. DÉFENSE D'AVOIR SUR SOI UNE ARME

Il est défendu de se trouver dans un *Endroit Public* en ayant sur soi un arc, une arbalète, une carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou à toute autre arme à feu, un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable. L'*Autorité Compétente* peut confisquer un tel objet.

5. DÉFENSE D'INJURIER

Il est défendu d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu d'insulter ou d'injurier une personne se trouvant dans une *Rue* ou dans un *Endroit Public*.

6. REFUS D'OBTEMPÉRER

Il est défendu à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre donné par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

7. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de pénétrer ou de se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité.

8. APPEL D'URGENCE 911 INJUSTIFIÉ

Il est défendu, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911 et/ou du service de police.

9. REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC, UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Il est défendu à toute personne en état de violation d'une loi, d'un règlement des gouvernements ou d'un règlement municipal, après avoir été sommé par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions, ou par le responsable d'un établissement d'entreprise ou encore le responsable ou le surveillant d'un *Endroit Public*, de refuser de quitter immédiatement ledit *Endroit Public* ou ledit établissement d'entreprise.

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter immédiatement un *Endroit Public* lorsqu'il y est sommé par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions ou par une personne qui en a la surveillance ou encore la responsabilité.

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter immédiatement une propriété privée lorsqu'il y est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Commet une infraction, quiconque se trouve sur une propriété privée sans excuse légitime.

Le refus d'obtempérer à la sommation verbale constitue un trouble de la paix et de l'ordre public.

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

10. CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu d'avoir en sa possession, dans un *Endroit Public* ou dans un véhicule stationné dans un *Endroit Public*, une boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits autorisés par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou lors de festivités, aux endroits ayant fait l'objet d'une autorisation au préalable par le *Conseil*.

10.1 INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS SUR UNE PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Il est défendu en tout temps de *Fumer du Cannabis* sur toute *Propriété municipale* accessible au public, à l'exception des rues et des trottoirs. Cette interdiction s'ajoute aux endroits et lieux interdits en vertu de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (RLRQ, 2018 chapitre C-19).

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à la présente disposition, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour *Fumer du Cannabis* ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de *Cannabis* suffit à établir qu'elle fume du *Cannabis*, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de *Cannabis*.

11. ÉTAT D'INTOXICATION DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut se trouver dans un *Endroit Public*, notamment suite à une intoxication à une consommation excessive d'alcool ou de drogue incluant mais de façon non limitative, du *Cannabis*, et qui, par le fait même, trouble un ou des usagers de cet *Endroit Public* ou les incommode ou les dérange.

12. DÉFENSE D'AVOIR UN OBJET FACILITANT LA CONSOMMATION DE STUPEFIANT

Il est interdit, dans un *Endroit Public* ou une *Rue*, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir et sans restreindre la généralité de ce que précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

13. DÉFENSE DE SE BATTRE OU SE TIRAILLER

Il est défendu de se battre ou se tirailler dans un *Endroit Public*.

14. DÉFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un *Endroit Public*, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.

15. DÉFENSE DE VANDALISER

Il est défendu de commettre des gestes de vandalisme dans un *Endroit Public*, plus particulièrement d'endommager, dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, *Rue* ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant de structure, d'appui, de support ou de soutien.

16. DÉFENSE DE SE TROUVER, DE CHASSER, DE FLÂNER OU DE VAGABONDER SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de se trouver, de chasser, de flâner ou de vagabonder sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

17. DÉFENSE DE FLÂNER, MENDIER, DORMIR OU DE VAGABONDER DANS UN ENDROIT PUBLIC

Sous réserve d'une autorisation à cet égard, il est défendu de flâner, mendier, dormir ou de vagabonder dans un *Endroit Public*.

18. DÉFENSE DE SATISFAIRE EN PUBLIC À UN BESOIN NATUREL

Il est défendu de cracher, d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que prévu à cette fin et/ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

19. DÉFENSE DE COMMETTRE UN ACTE INDÉCENT

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un *Endroit Public* ou une *Rue* d'y proférer des obscénités, que ces paroles ou cris soient adressés ou non à quelqu'un.

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un *Endroit Public* ou une *Rue* d'y commettre ou de prendre part à tout acte indécemment, exhibitionniste ou obscène que ce soit par son comportement ou sa tenue vestimentaire.

20. DÉFENSE DE SE Baigner DANS UNE FONTAINE

Il est défendu, dans un *Endroit Public*, de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau décoratif ou d'y faire baigner des animaux, ou d'y jeter quoique ce soit.

21. DÉFENSE D'UTILISER LES PISCINES PUBLIQUES HORS DES HEURES D'OUVERTURE

Il est interdit à toute personne d'utiliser les piscines publiques, la *Nuit*, entre les heures décrétées pour la fermeture et l'ouverture ou lorsqu'elles sont sans surveillances par des employés de la municipalité.

22. DÉFENSE DE SE TROUVER SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE OU À PROXIMITÉ

Il est défendu de se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité sans motif, entre 7h et 17h lors d'une journée scolaire.

23. DÉFENSE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un *Endroit Public* sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité à cet effet.

Le *Fonctionnaire Désigné* peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité et à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.
- c) Le demandeur aura acquitté des frais prévus par résolution, s'il y a lieu.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère civique déjà assujettis à une autre loi.

Advenant le non respect des conditions d'autorisation, l'*Autorité Compétente* peut, en plus d'infliger une amende tel que prévue à l'article 42, révoquer ladite autorisation.

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

24. DÉFENSE DE TROUBLER UNE ACTIVITÉ PUBLIQUE

Il est défendu de troubler ou d'incommoder une assemblée publique, une manifestation, une parade, une marche, une course ou toute autre activité de même nature dûment autorisée par l'*Autorité Compétente*, le *Conseil* ou autorisée par le présent règlement en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité. Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition ou lecture publique.

25. DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS

Il est défendu d'obstruer une *Rue* ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent y passer.

26. DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON D'HABITATION

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une *Maison d'Habitation* ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.

27. DÉFENSE DE RÔDER AUTOUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est défendu de rôder autour d'une propriété privée dans le but de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur.

28. DÉFENSE DE SE TROUVER DANS UN PARC APRÈS 23 H

Il est défendu de se trouver dans un *Parc* entre 23 h et 7 h, sauf lors d'une activité autorisée par l'*Autorité Compétente*, le *Conseil* ou autorisée par le présent règlement.

Il est défendu de pénétrer ou de se trouver sur le site d'un *Parc* à usage contrôlé, tel une piscine publique, un *Parc* pour planches à roulettes ou un terrain de tennis en dehors des heures d'ouverture ou lorsque le site est fermé au moyen d'une clôture ou d'une barrière.

CHAPITRE II
NUISANCES

29. DÉPÔT DE DÉCHETS DANS UN ENDROIT PUBLIC

Le fait de jeter ou de déposer des ordures, immondices ou autres saletés dans un *Endroit Public* ou sur la propriété d'autrui à l'exception des endroits prévus à cet effet, ou d'y jeter ou déposer un animal mort ou autre matière nuisible constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

30. NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC

Toute personne qui souille un *Endroit Public* doit en effectuer le nettoyage dans les plus brefs délais de façon à le rendre identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Si le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le *Fonctionnaire Désigné*.

Le fait de souiller un *Endroit Public*, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus ou tout autre objet ou substance et d'omettre d'en faire le nettoyage tel que précité constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

Toute personne qui souille la propriété de la municipalité affectée à l'utilité publique qui omet d'effectuer le nettoyage selon les modalités prescrites devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière, en sus de l'amende prescrite en vertu du présent règlement.

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

31. FEU EXTÉRIEUR

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur, incluant un feu d'herbe et le brûlage de déchets, dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu extérieur de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Sans limiter la portée de ce qui précède, tout feu de foyer extérieur doit être protégé au moyen d'un pare-étincelles et des agents extincteurs en quantité suffisante doivent être présents sur les lieux. Le feu doit être sous surveillance en tout temps par une personne majeure.

- a) Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute fumée, senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisinage ou au public, sous réserve des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.
- b) Il est prohibé de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'*Autorité Compétente*. Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

32. PROJECTION DE LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou de nuire au confort du voisinage constitue une nuisance et est prohibée par le présent règlement.

33. LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 mètres) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

34. DÉFENSE D'AVOIR OU DE FAIRE USAGE DE PÉTARD

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétard.

**CHAPITRE III
BRUIT**

35. DISPOSITION GÉNÉRALE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire, le locataire, le gestionnaire, l'utilisateur ou l'occupant d'un *Immeuble* de faire, laisser faire ou permettre qu'il soit fait du bruit en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

36. BRUIT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LA PAIX

Il est défendu de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens.

Est notamment susceptible d'ainsi troubler la paix le fait de :

- a) Faire des travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un bien meuble ou *Immeuble la Nuit* en tout lieu situé à proximité d'une *Maison d'Habitation* ;
- b) Faire usage, la *Nuit*, d'un équipement motorisé, notamment une tondeuse à gazon, une scie mécanique, une fendeuse, un compresseur ou un système de réfrigération d'un camion ou d'une remorque.

37. EXCEPTIONS

N'est pas considéré comme une nuisance le bruit émis à l'occasion d'une activité énumérée ci-après, si elle est exercée conformément à l'usage et aux règles de l'art et en conformité avec la législation provinciale:

- a) Les travaux de construction, de réparation et de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage exécutés le *Jour* sur les lieux d'un chantier du lundi au samedi inclusivement;
- b) Les travaux d'utilité publique;
- c) Les travaux de déblaiement de la neige;
- d) La coupe et l'émondage d'arbres et d'arbustes effectués le *Jour*;
- e) Les festivités ou événements récréatifs ou sportifs autorisés par le *Conseil*;
- f) L'utilisation justifiée d'un système d'alarme;
- g) L'usage de sirènes par les services de sécurité publique;
- h) Les activités agricoles en zone agricole;
- i) Les activités industrielles qui peuvent être contrôlées en vertu d'autres dispositions que des règlements municipaux.

38. DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit excessif en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner un ou des voisins ou un ou des passants.

39. MOTEUR D'UN VÉHICULE, REMORQUE OU D'UNE LOCOMOTIVE STATIONNAIRE

Il est interdit de laisser, pendant plus de dix (10) minutes continues la *Nuit*, tourner le moteur d'un véhicule autre qu'une voiture et une motocyclette. De plus, dans les zones résidentielles, il est interdit en tout temps de laisser tourner le moteur d'un camion stationné ou immobilisé.

**CHAPITRE IV
ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

40. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le *Conseil* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

41. DROIT DE VISITE

Le *Fonctionnaire Désigné* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété immobilière ou mobilière est tenu de recevoir le *Fonctionnaire Désigné*, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, le *Fonctionnaire Désigné* qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité de *Fonctionnaire Désigné*.

42. AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 250 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 450 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

43. POURSUITES PÉNALES

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

44. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement RM 410-2015 concernant la paix, l'ordre et les nuisances.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

RÉS 513-12-18 ADOPTION DU RÈGLEMENT 139-12-18 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

ATTENDU QUE le *Conseil* désire procéder à une révision du Règlement 139-12-12 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Frelighsburg afin notamment d'y intégrer que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera (art.178 PL155);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Lucie Dagenais lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Chantal Gadbois
Appuyé par la conseillère Lucie Dagenais
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le Code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Frelighsburg (ci-après le « Code »).

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Frelighsburg (ci-après la « Municipalité »).

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent Code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la Municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la Municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements.

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées à la présente section doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil de la Municipalité ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, d'omettre d'agir de façon à, ou de favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 L'employé recevant tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 des présentes, doit remettre le tout à la Municipalité. Ainsi, le don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage devient alors la propriété de la Municipalité et cette dernière fera tirer le don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage à l'ensemble des employés de la Municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé dans une situation de conflit d'intérêts ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent Code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le préfet.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent Code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Tout employé doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son emploi dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit au directeur général et son adjoint, le secrétaire-trésorier et son adjoint, le trésorier et son adjoint, le greffier et son adjoint, le directeur incendie, le directeur des travaux publics, dans les 12 mois qui suivent la fin de son emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures.

ARTICLE 9: AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent Code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 10 : ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement 139-12-12 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Frelighsburg.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE

RÉS 514-12-18 APPUI À LA DÉCLARATION CITOYENNE UNIVERSELLE D'URGENCE CLIMATIQUE

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal appuie la déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique.

ADOPTÉE

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

RÉS 515-12-18 RÉOLUTION APPUI AUX CERCLES DES FERMIÈRES DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT le courrier du 20 novembre 2018 et la résolution 933-11-2018 de la ville de Mirabel concernant l'appui aux Cercles des Fermières du Québec;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

D': Appuyer les Cercles des Fermières du Québec dans leur sollicitation d'aide auprès des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

RÉS 516-12-18 DEMANDE D'AUTORISATION CPTAO YVES LALIBERTÉ

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation à la CPTAQ reçue d'Yves Laliberté et ayant pour objet l'utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 5 896 241 du cadastre du Québec (anciennement les lots 389, 390-P, 393-P, 397-P et 399-P);

CONSIDÉRANT que l'emplacement visé est de faible superficie par rapport à la superficie totale du lot;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Lucie Dagenais
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'APPUYER la demande d'autorisation présentée par Yves Laliberté, et ce, aux fins d'utiliser à une fin autre que l'agriculture le lot 5 896 241 du cadastre du Québec d'une superficie d'environ 0,5 hectare.

ADOPTÉE

RÉS 517-12-18 REDDITION DE COMPTES PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil de la municipalité de Frelighsburg approuve les dépenses d'un montant de 21 429 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

RÉS 518-12-18 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QUE la Municipalité de Frelighsburg a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2019;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard

Appuyé du conseiller Pierre Tougas

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaire aux activités de la Municipalité pour l'année 2019;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requise que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'un exemplaire de la présente résolution est transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

RÉS 519-12-18 CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECO) POUR LES ANNÉES 2014-2018

ATTENDU QUE la Municipalité de Frelighsburg a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECO) pour les années 2014-2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une réclamation, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation des travaux approuvés par la présente résolution;

ET QUE : La municipalité de Frelighsburg atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE

RÉS 520-12-18 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2019. Ces séances se tiendront le lundi et débiteront à 19 h 00 :

14 janvier	8 juillet
4 février	9 septembre
4 mars	7 octobre
1 ^{er} avril	4 novembre
6 mai	2 décembre
3 juin	

QU' : Un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 décembre 2018

RÉS 521-12-18 ACHAT DE LUMIÈRES DE RUE

Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal transfère les montants qui n'ont pas été dépensés aux postes budgétaires décrits ci-bas, aux activités d'investissement, poste budgétaire 03-31000-656, Remplacement têtes lumineuses de rue :

02-34000-521	Entretien réparation éclairage	2 000 \$
02-34000-649	Éclairage DEL	2 000 \$

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT DES PERMIS

VARIA

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

RÉS 522-12-18 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE : Lever la séance.

ADOPTÉE

Jean Lévesque
Maire

Anne Pouleur
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

|||||